

**AUTORISATION D'ACTIVITE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2019 - 367 -**

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Christophe LE COR –
Adresse : Centre de Télétravail – 2 rue de la Caserne- 64490 BEDOUS
Nature de la demande : activité dans le cœur du Parc National des Pyrénées,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande en date du 22 novembre 2019, de Madame la Directrice de l'Office du tourisme du Haut-Béarn, au nom de Monsieur Jean-Christophe LE COR,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise Monsieur Jean-Christophe LE COR, accompagnateur en montagne, à organiser une animation igloo sur les sites d'Anglus et d'Escouret (*vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques*) dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Cette activité sera organisée dans les conditions suivantes :

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- les igloos seront détruits tous les matins,
- aucune lumière artificielle, sonorisation et aucun engin à moteur ne seront utilisés
- dans l'organisation des activités et des randonnées, le pétitionnaire s'engage à respecter la zone de quiétude que constitue le Parc National des Pyrénées. Elle est porteuse de forts enjeux en matière de faune sauvage,
- les cabanes pastorales ne seront utilisées qu'à titre exceptionnel et uniquement en cas de nécessité de repli.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 décembre 2019 au 18 avril 2020 inclus et les sites mentionnés à l'article premier.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 19 décembre 2019

Marc TISSEIRE

Directeur

La directrice adjointe

A. MESTRES

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.